

# **VD\_OMNI AC.2001.0141 vom 6. September 2001**

VD Tribunal cantonal, 2001-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2001.0141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0141)

FR: VD\_OMNI AC.2001.0141 du 6 septembre 2001

IT: VD\_OMNI AC.2001.0141 del 6 settembre 2001

## **Regeste**

ROSENG Josette c/Bex | Un cabanon de jardin n'entraîne pas de préjudice excessif pour le voisinage et peut être implanté dans les espaces réglementaires. Vu la teneur de l'art. 72d nouveau, une enquête publique n'est plus indispensable.

## **Erwägungen**

### **E. 26**

avril 1990 in RDAF 1991, 91). Dès lors, et même si on devait avec la recourante admettre que l'autorisation d'implanter le cabanon litigieux aurait dû normalement être précédée d'une enquête publique, il serait disproportionné et contraire au principe d'économie des procédures d'annuler une autorisation qui devrait de toute manière être délivrée, l'ouvrage en cause étant réglementaire comme on l'a vu. 4. Le recours doit dans ces conditions être rejeté aux frais de la recourante déboutée (art. 55 LJPA). Aucune partie n'ayant procédé avec l'aide de conseil, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.